

Statuts de la Société Civile Immobilière

112 route de Mesquer

en date du 15/06/2026

Les soussignées,

- **La Société dénommée LAVI,**
- Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 €,
- dont le siège est à MEYZIEU (69330), 67 rue Simone De Beauvoir, ,
- identifiée au SIREN sous le numéro 928.804.582
- et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.
- représentée à l'acte par Madame Laurie VIAL ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité d'unique associé de ladite société.

- **La Société dénommée MAPEO,**
- Société A Responsabilité Limitée au capital de 165.800,00 €,
- dont le siège est à LYON (69003), 7, rue Saint-Maximin,
- identifiée au SIREN sous le numéro 524.617.081
- et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.
- représentée à l'acte par Monsieur Olivier PETRUCCI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité d'unique associé de ladite société.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière.

Certifiés conformes par le Gérant de la SCI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Petrucci', written over a horizontal line.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes, une **Société Civile Immobilière** qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créés, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et les propriétaires des parts, qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, la loi n°78-9 du 4 Janvier 1978 et le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la disposition de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3. Dénomination

La Société prend la dénomination de « **112 route de Mesquer** ». La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivi de l'indication du Capital Social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au **63, rue de la Part Dieu, 69003 LYON**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain français sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. Durée - Prorogation - Dissolution

1°) - **Durée** : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2°) - **Prorogation** ; Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

3°) - **Dissolution** ; La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore, pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles évoquées ci-après aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 7. Apports

7.1 Montant des apports

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

La société LAVI apporte la somme de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR), laquelle somme sera déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les 30 jours des présentes.

La société MAPEO apporte la somme de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR), laquelle somme sera déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les 30 jours des présentes.

7.2 Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

→ Apports en numéraire :

- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
- Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.
- Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
- La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
- Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

→ Apports en nature :

- Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
- Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 1.000 parts, de UN EUROS (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1 °) – La société LAVI :	500 parts,
numérotées de 1 à 500	
Représentant un capital de	500 EUROS.
 2 °) – La société MAPEO :	500 parts,
numérotées de 501 à 1000	
Représentant un capital de	500 EUROS.
 TOTAL :	1.000 PARTS
Représentant un capital de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).	

Article 9. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation du capital social, par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre réductible ou irréductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts, dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 10. Comptes courants

Les associés pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en comptes courants dans la caisse sociale, pour la durée et au taux d'intérêts qui seront fixés en accord avec la gérance.

Article 11. Parts sociales - Caractéristiques

11.1 Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document, est annexé la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

11.2 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

11.3 Usufruit

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

- En matière d'assemblées générales ordinaires :
 - Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
 - L'approbation des comptes.
 - L'affectation et la répartition des résultats. '
 - Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
 - Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
- En matière d'assemblées générales extraordinaires : le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

11.4 Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 12. Parts sociales - Droits et obligations des associés

1°) - Droits : Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions précisées aux articles « Résultats – Affectation et répartition » et « Liquidation » ci-après.

2°) - Obligations : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 13. Parts sociales - Cession - Agrément

1°) - Cession : toutes les cessions (entre associés ou non, à titre gratuit ou onéreux) n'interviendront qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné à la majorité.

2°) - Agrément : le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

Procédure :

- La gérance provoque la décision des associés, dans le mois de la notification à la société.
- A défaut, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance.
- En cas de convocation par plusieurs associés, seule la plus proche en date des convocations régulières sera retenue.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément, est notifiée par la gérance, ou par l'auteur de la convocation au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

3°) - Régularisation de la cession : en cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois. A défaut le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

4°) - Refus d'agrément : en cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Procédure :

- Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de ladite décision.

- La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert est notifié à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.
- La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.
- Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord, offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.
- La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai, qui ne peut être inférieur à six mois, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.
- L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification du rapport.
- Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.
- Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.
- En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées au 1° ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent ' 4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

5°) - Paiement du prix : Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du Notaire désigné par la gérance.

6°) - Charge de la régularisation : La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

7°) - Frais d'expertise : Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçant ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

8°) - Modalités de cession : Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuits. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

9°) - Réalisation forcée : Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

10°) - Réalisation forcée - Acquisition - Substitution : Dans ce d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

11°)- Nantissement de parts sociales : Les associés ne pourront pas nantir leurs parts.

12°) - Notifications : Les notifications visées sous le présent article ont lieu par acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14. Parts sociales - Cessions - Constatations

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 15. Exclusion d'un actionnaire

Les motifs d'exclusion d'un associé sont les suivants :

- Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
- Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
 - i. Violation des dispositions des présents statuts à laquelle il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours suivant la date de première présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure adressée par l'un quelconque des associés l'ayant découvert ;
 - ii. Changement de gouvernance de l'associé personne morale :
 - Par changement de gouvernance, on entend notamment le changement de dirigeant, ou encore la modification des associés possédant la personne morale, et pour quelque cause de que ce soit, y compris le décès ;
 - A ce titre, chaque associé personne morale doit informer immédiatement, par courrier recommandé avec accusé de réception, le président de tout changement dans la composition de son capital et répondre à toute demande relative à la composition du capital de l'associé concerné telle que notifiée par la Société dans un délai de quinze (15) jours, le défaut de réponse dans ce délai constituant un juste motif d'exclusion ;

Etant précisé que la procédure d'exclusion ne peut pas être initiée par le ou les associés titulaire(s) des actions concernées par le fait générateur de l'évènement considéré.

En pratique, la décision d'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité définie à l'article « Décisions réservées à la collectivité des associés et règles de majorité associées » étant précisé que les actions de l'associé objet de la procédure d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. En conséquence, l'associé dont l'exclusion est proposée exercera valablement son droit de vote, mais les voix dont il dispose seront déduites des voix exprimées pour le calcul de la majorité.

Procédure d'exclusion

- Le Gérant ou tout associé détenant plus de 10 % du capital, notifie à tous les associés, et en particulier à l'associé concerné, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés.
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. Il peut présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement en application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
- La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du président dans les 10 jours suivants la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion.
- L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
- L'associé exclu doit céder immédiatement la totalité de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) comme il est prévu ci-dessus, dès qu'elles ont obtenu l'agrément pour leur acquisition.

Article 16. Clauses de sortie forcée

16.1 Clause de sortie conjointe totale

(i) Pour le cas où un ou plusieurs associés de la société (l' « **associé bénéficiaire** ») disposerai(en)t d'une promesse unilatérale d'achat sans condition suspensive, sauf celle d'obtention d'un ou plusieurs financement(s), souscrite par un tiers portant sur l'acquisition de l'intégralité de la pleine propriété des actions composant le capital de la société, le ou les autres associés (l' « **associé non bénéficiaire** ») s'obligent à céder audit tiers avec le bénéficiaire, l'intégralité de leurs actions dans le capital de la société. Cette obligation est valable, si cumulativement :

- Le prix unitaire est le même pour tous les associés ;
- Les conditions de la cession sont les mêmes pour tous les associés, au prorata de leurs actions.

Le cas échéant, tous les associés supportent au prorata de leurs actions, une garantie sur la teneur des éléments d'actifs et des passifs composant le patrimoine de la société.

Au sens des dispositions du présent article, pour être un tiers, la personne considérée ne doit :

- pas être un associé de la société, ou faire partie du même groupe qu'elle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- ou, encore, ne doit pas être contrôlée par un associé de la société, ou contrôlant un associé de la société au sens du même article L.233-3 du Code de commerce.

La notification de la cession envisagée aux associés vaudra mise en demeure des associés non bénéficiaires de procéder à la cession de leurs actions dans un délai de cent (100) jours à compter de la date de notification ;

elle vaudra également mise en demeure d'exercer ou non le droit de préemption prévu au paragraphe (ii) ci-dessous.

A défaut d'exécution par les associés non bénéficiaires de l'offre de leur obligation dans les délais prévus au présent article, le bénéficiaire de l'offre pourra requérir l'exécution forcée de la cession sans préjuger de toute demande dommages et intérêts additionnelle.

Toute modification des modalités de l'opération devra faire l'objet d'une nouvelle notification identique à la notification initiale.

(ii) En cas de mise en œuvre du présent article, les associés non bénéficiaires ont un droit de préemption sur la totalité des actions détenues par l'associé bénéficiaire.

Le droit de préemption ne pourra être exercé par les associés non bénéficiaires que sur la totalité des actions de l'associé bénéficiaire ainsi que celles des associés non bénéficiaires n'ayant pas exercé leur droit de préemption. A défaut, la préemption sera caduque.

En cas d'exercice par plusieurs associés non bénéficiaires de leur droit de préemption, il sera procédé comme suit :

- les actions seront réparties entre eux dans la limite de leur demande si le total de leur demande est strictement égal au nombre d'actions à acquérir ;
- si le total de leur demande excède le nombre d'actions à acquérir, elles seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au regard du nombre total d'actions détenues par eux ;
- si besoin est, notamment dans le cas des rompus et dans la perspective du maintien des équilibres capitalistiques entre les associés non bénéficiaires ayant manifesté leur souhait de préempter leur nombre respectifs d'actions au regard du nombre total d'actions détenues par eux, les rompus seront conservés indivisément par ces derniers, leur droit dans l'indivision étant proportionnel à leurs actions respectives ;
- si le total de leur demande est inférieur au nombre d'actions à acquérir, la totalité des notifications de préemption seront réputées caduques.

Les associés non bénéficiaires voulant exercer ce droit devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification initiale, l'exercer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé bénéficiaire ainsi qu'au Président de la Société ; à défaut, il sera réputé renoncer à son droit de préemption.

La cession sera réalisée au prix unitaire, charges et conditions mentionnés dans la notification initiale dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours ci-dessus.

Pour le cas où l'Offre prévoit une contrepartie en nature, le prix unitaire sera calculé au regard de la contrepartie pour sa valeur en Euro.

Le prix sera versé comptant, au jour de la signature des actes de cession des actions.

En cas de réalisation des cessions en exercice du droit de préemption dans les délais prévus au présent article, la cession initialement projetée sera caduque et les associés non bénéficiaires seront déliés de toute obligation de céder leurs actions au tiers ayant formulé l'offre.

(iii) En cas d'absence de préemption ou de préemption caduque à l'issue des délais stipulés au présent article, la cession primitivement envisagée pourra librement intervenir emportant sortie conjointe des associés conformément aux dispositions du paragraphe (i) ci-dessus.

Cette cession devra être réalisée, comme il est déjà dit, dans les cent (100) jours de la notification initiale ou de la dernière en date des notifications en cas de modification de la notification initiale.

Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure ici prévue, même si les conditions de la nouvelle offre sont similaires.

Les cessions d'actions réalisées dans le cadre du présent article ne seront pas soumises à la procédure d'agrément stipulée à l'article 11.2 desdits statuts et, en conséquence, seront libres.

16.2 Clause de cession ou de rachat d'actions

Les dispositions du présent article « **Clause de cession ou de rachat de parts** » sont suspendues et / ou ne peuvent être mise en œuvre en cas :

- De survenance de l'un des cas d'exclusion prévus à l'article « **Exclusion d'un actionnaire** » ;
- De Notification d'une Offre au sens de l'article « **Clause de sortie conjointe totale** ».

Par exception, les cessions d'actions réalisées dans le cadre du présent article ne seront pas soumises à la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts et, en conséquence, seront libres.

L'adhésion aux Statuts par la propriété d'une action emporte également adhésion aux promesses ci-dessous, en se réservant le droit de lever celle concernée dans les délais ci-dessous fixés.

Offre de rachat d'actions par l'Initiateur

(i) Un ou plusieurs associés (ci-après, et, le cas échéant, agissant solidairement, l'« **Initiateur** ») pourront à tout moment adresser une Notification à tous les autres associés de leur intention d'acquérir l'intégralité de la pleine propriété des actions de la Société (ci-après « **l'Offre** ») détenues par un ou plusieurs des autres associés (ci-après le(s) « **Interpellé(s)** »).

L'Offre devra comporter :

- les nom et prénoms, ou, le cas échéant, la raison sociale, de chaque Initiateur ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social et le nombre d'actions de la Société dont il est titulaire ;
- les nom et prénoms, ou, le cas échéant, la raison sociale, de chaque Interpellé ainsi que le nombre d'actions de la Société dont chacun d'entre eux est titulaire ;
- le prix d'acquisition unitaire des actions de chaque Interpellé, étant précisé que celui-ci devra être identique pour chaque Interpellé.

(ii) L'Offre vaudra mise en demeure du/des Interpellé(s) de procéder à la cession de ses/leurs actions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'Offre (ci-après le « **Délai de Réponse** »), ce à quoi il(s) s'engage(nt) aussi bien à l'égard de l'Initiateur que de l'Interpellé refusant l'Offre (ci-après « **le Refus de l'Offre** »). L'Offre vaut également promesse unilatérale de vente irrévocable de l'Initiateur de ses actions à/aux Interpellé(s).

Réponse du ou des Interpellé(s)

Avant l'expiration du Délai de Réponse, chaque Interpellé pourra adresser une Notification à son tour, à tous les associés de la Société en :

- acceptant telle quelle l'Offre de l'Initiateur(s) relative à ses actions (ci-après la « **Notification d'Acceptation** ») ; ou
- refusant l'Offre (ci-après la « **Notification De Refus** »).
- Sous réserve de l'exercice du droit de repentir (ci-après section « **Divergences de réponses des Interpellés et droit de repentir** » du présent article), la Notification De Refus vaut promesse unilatérale d'achat irrévocable des actions de l'Initiateur.
- En conséquence, sous la même réserve, la Notification De Refus vaut vente et achat des actions de l'Initiateur par accord sur la chose et le prix tels que prévus à l'Offre.

Si tous les Interpellés ont adressé une Notification De Refus à/aux Initiateur(s), la totalité des actions de ce(s) dernier(s), ainsi que le prix à payer pour lesdites actions, seront répartis entre les Interpellés au prorata des actions

de la Société détenues par eux. En cas de rompus, la part considérée sera détenue en indivision par les Interpellés, leurs droits dans l'indivision étant proportionnel au nombre de actions détenues par chacun d'eux au regard du nombre total de actions détenues ensemble par eux.

Divergences de réponses des Interpellés et droit de repentir

Si (a.) un ou plusieurs Interpellés ont adressé une Notification De Refus, et (b.) qu'un ou plusieurs autres Interpellés ont adressé une Notification d'Acceptation ou n'ont adressé ni l'une ni l'autre avant l'expiration du Délai de Réponse, il sera procédé comme suit :

- La Notification De Refus vaudra également engagement d'acquérir l'intégralité de la pleine propriété des actions des Interpellés visés au (b.), ce à quoi ces derniers sont tenus irrévocablement ;
- Cependant, les Interpellés visés au (a.) disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour renoncer à l'acquisition des actions de/des (l')Initiateur(s) et du/des Interpellé(s) visés au (b.) :
- Ledit délai de 15 jours débutera à compter de la date de Notification la plus récente des réponses à l'Offre adressée aux associés par le dernier des Interpellés, que ce soit une Notification d'Acceptation ou une Notification De Refus ;
- Etant précisé qu'à défaut de réponse par l'un des Interpellés, ledit délai commencera à courir à compter de l'expiration du Délai De Réponse.
- Cette renonciation fera l'objet d'une Notification à tous les associés de la Société, et vaudra engagement, par l'Interpellé renonçant, de céder ses actions à l'Initiateur ou à/aux Interpellé(s) visés au (a.) et n'ayant pas renoncé à leur offre d'acquisition au prix et conditions figurant dans l'Offre.

Chaque Notification de Refus devra nécessairement porter sur la totalité des actions des associés concernés, étant entendu que :

- le prix devra être payé comptant dans les trois (3) mois de la date de la Notification De Refus (ci-après le « **Délai de Cession** »)
- le solde créditeur du compte ouvert au nom d'un associé cédant ses actions au titre de la mise en œuvre du présent article devra lui être remboursé par la Société, le cas échéant au moyen des fonds mis à disposition par l'Initiateur ou l'Interpellé (agissant, le cas échéant, solidairement s'ils sont plusieurs).
- L'associé cédant devra être relevé des engagements de garantie (exemple : caution) auxquels il aura pu consentir pour sûreté d'engagement de la Société.

Sanctions relatives à l'incapacité de paiement

En cas de non-respect du Délai de Cession, notamment en cas d'incapacité à payer le prix par l'associé acquéreur :

- S'il s'agit d'un Interpellé : la Notification De Refus devra être considérée comme caduque et l'Interpellé sera réputé irrévocablement avoir accepté l'Offre de l'Initiateur, le contraignant ainsi à céder ses actions par priorité à l'Interpellé ayant adressé une Notification De Refus, puis et à défaut à l'Initiateur dans les termes de l'Offre. L'Interpellé ayant adressé une Notification De Refus dispose alors d'un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du Délai de Cession pour procéder à l'acquisition.
- S'il s'agit de l'Initiateur : l'Offre devra être considérée comme caduque.

Modalités pratiques pour la prise en compte des Offres

En cas d'Offres successives concernant un ou plusieurs Initiateur(s) ou Interpellé(s) communs encore en cours, l'Offre dont la Notification est la plus ancienne sera retenue (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant), rendant la plus récente caduque.

En cas d'Offres objet d'une Notification le même jour concernant un ou plusieurs Initiateur(s) ou Interpellé(s) communs, l'Offre la mieux-disante en termes de prix prévaudra, rendant les autres caduques. En cas d'égalité des conditions de prix, il sera organisé un tirage au sort, dont les modalités seront fixées d'un commun accord entre les Initiateurs concernés.

Un associé ne pourra valablement adresser une Offre qu'une (1) fois tous les six (6) mois glissants.

Article 17. Gérance - désignation - démission - révocation

1°) - Nomination : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société civile immobilière est la Société MAPEO, SARL au capital de 165.800,00 €, immatriculée 524.617.081 au RCS de Lyon, dont le siège est à LYON (69003), 7, rue Saint Maximin, représentée par son propre gérant Monsieur **Olivier PETRUCCI**. Il exerce son mandat sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de son ou ses représentants légaux. Tout changement de ce ou ces représentants doit être publié dans les mêmes conditions que le changement d'un gérant personne physique.

2°) - Démission : Un gérant peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, s'ils sont plusieurs, par lettre recommandée.

3°) - Révocation : les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

4°) - Défaut de gérant : si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer assemblée, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5°) - Publicité : la nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 18. Gérance - pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Décider de la nomination et de la rémunération éventuelle du ou des gérants.

- Approuver les comptes de gestion et de liquidation ainsi que les rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes.
- Décider de l'affectation et de la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Article 19. Gérance - rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 20. Gérance - responsabilité

1 °) - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur respect- stabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2°) - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants eu leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 21. Droit de communication et questions écrites

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. À tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22. Décisions collectives - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1°) - Sont de nature extraordinaire : toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visées au 4° du présent article.

2°) - Sont de nature ordinaire : toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

3°) - Décisions extraordinaires - majorité : Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par la majorité représentant au moins deux tiers des parts sociales ($\geq$ à 66,67%)

4°) - Décisions ordinaires - majorité : Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ($>$ 50%).

Article 23. Décisions collectives - Modalités

1°) - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

2°) - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de six mois.

Alors, néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

3°) - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postée trente jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet des résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4°) - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints, ou les coassociés.

5°) - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conforme par un gérant ou un liquidateur.

6°) - Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, **sont établis**, dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, **sur un registre spécial**.

7°) - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24. Bénéfices - Comptes sociaux - Approbations

Les écritures sociales sont tenues par inscription, jour par jour, sur un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes ; des colonnes secondaires permettent en outre d'affecter la recette ou la dépense selon la modalité de paiement ; caisse, banque, chèques postaux, et selon sa nature.

La gérance tient constamment à jour, en sus du livre-journal :

- Un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris les sommes dues sur acquisitions.
- Le tableau des immobilisations et des amortissements.

Chaque année, la société pratique un amortissement sur les immobilisations sujettes à dépréciation, dont les modalités sont conformes aux usages pour le type de l'élément qui en est l'objet.

La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période, les comparants déclarant expressément s'en tenir aux écritures de recettes et de dépenses ci-dessus énoncées.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés, dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'année écoulée.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les deux mois à compter de la clôture de la période de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 25. Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice de la période de référence est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa participation dans le capital social.

Toutefois, par décision collective de nature ordinaire, les associés peuvent décider que tout ou partie du bénéfice sera porté au crédit d'un compte de réserve. La décision fixe la durée pendant laquelle les sommes inscrites resteront bloquées.

La perte s'il en existe, est prise en charge par les associés dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte de réserve, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et à due concurrence, l'associé restant débiteur du surplus non compensé, s'il y a lieu.

Article 26. Liquidation

1°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2°) - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissant leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3°) - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4°) - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5°) - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6°) - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7°) - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8°) - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un malus, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 27. Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 28. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Article 29. Mandat d'accomplir des actes

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants désignés pour remplir toutes les formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et faire immatriculer la société au greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

Article 30. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à l'origine à Lyon,
l'an deux mille vingt six,
et le 15 juin,

Pour **LAVI**
Laurie VIAL
Associé



Pour **MAPEO**
Olivier PETRUCCI
Gérant associé



en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.